L’offre commerciale électronique

I – Les dangers de l’offre commerciale

1. Les spécificités

La loi sur la confiance dans l’économie numérique de juin 2004 défini le commerce électronique comme « l’activité économique par laquelle une personne physique propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de service ».

Depuis l’avènement d’Internet, le commerce électronique qui regroupe l’ensemble de activités commerciales effectués sur les réseaux électroniques connait un fort développement.

Les offres se sont considérablement développé sous des formes variées et même intrusives.

Les entreprises se livrent à une vraie prospection directe.

1. Les difficultés de protection du contractant à distance

Nécessaire assurer protection développement commerce électronique mais conviens aussi de renforcer la confiance des consommateurs dans ce nouveau mode de transaction.

Faut donc protéger la partie la plus faible, le consommateur, contre abus des professionnelles du commerce électronique. Des sanctions sont donc mis en place, des amandes et ou des menaces de fermeture de site.

De son côté la Cnil tente d’agir sur les différentes techniques de publicité en ligne pour protéger la vie privée et mettre en place des parades efficaces.

II – Les obligations des cybers marchands

1. La règle de l’opté-in

En matière de courrier électronique, les droit communautaire et français ont adopté la règle du consentement préalable : le destinataire doit avoir été exprimé clairement lors d’un contact direct au personnel. L’utilisation d’une adresse électronique privé en vue d’une prospection commercial est interdite

1L’exception à la règle :

Concernant les personnes physiques, le consentement préalable du destinataire n’est pas exigé pour une offre de bien ou de service lorsque ses coordonnées ont déjà été recueilli directement auprès de lui à l’occasion d’une vente de bien au fournisseur de service analogue.

Dans tous les cas, le destinataire a le droit

De s’opposer

l’utilisation de ses données.

La CNIL considère que la prospection électronique dans le cadre professionnel n’est pas soumise au consentement préalable.

Professionnel peut toutefois s’opposer à l’utilisation de ses coordonnées.

Pratique du spamming constitue un délit lourdement sanctionné, porte atteinte à la vie du destinataire. Cnil dispose à cet égard d’un pouvoir de sanction. Au niveau européenne, c’est une pratique déloyale interdite.

1. Respect de l’ordre public.

LCEN a pour objectif d’harmoniser les législations empennes en matière de commerce électronique.

Obligation de respecter l’ordre public (bonne mœurs, mineurs, ordre public, etc.)

1. Respect vie privée.

La collecte de données à caractères perso constitue un traitement automatisé des données soumis à la loi informatique et liberté.

Exo : 1) L’offre commerciale électronique et ses dangers.

1. La vente à distance est un acte dans lequel l’acheteur ne voit pas les produits directement.
2. Les risques peuvent aller de la déception à la non-conformité
3. Une offre e-commerce est une proposition commerciale via internet, les types sont vastes.
4. E-commerce potentiellement intrusif avec messages commerciaux envoyé à l’insu du destinataire ;
5. Caract. principale est l’absence de tout support lié à une communication interactive à distance en ligne du contrat de vente
6. Très difficile d’être protégé compte tenu des techniques utilities, comme géolocalisation, compte tenu de la complexité des mécanismes techniques et juridiques.